



LE CHOUL'HAN AROUKH DES FEMMES



Editions Torah-Box

LE CHOUL'HAN AROUKH DES FEMMES



Torah-Box.com
diffusion du judaïsme aux francophones

AUTEUR
Rav Aharon ZAKAY

•

TRADUCTION
Miriam LICHTENAUER

•

RELECTURE
Rav E. SHARF

•

COUVERTURE
Zelda LEOTARDI

•

DIRECTION
Binyamin BENAMOU

Publié et distribué par les
EDITIONS TORAH-BOX

France
Tél.: 01.80.91.62.91
Israël
Tél.: 077.466.03.32

Email : contact@torah-box.com
Site Web : www.torah-box.com

© Copyright 2016 / Torah-Box

•

Imprimé en Israël

*Ce livre comporte des textes saints, veuillez ne pas le jeter n'importe où,
ni le transporter d'un domaine public à un domaine privé pendant Chabbath.*

Note de l'éditeur

L'équipe Torah-Box est fière d'offrir au public féminin, le merveilleux “Choul'han Aroukh des Femmes”.

Cet ouvrage unique en son genre, compile l'ensemble des Mitsvot et coutumes juives liées aux femmes et jeunes filles, Séfarades comme Achkénazes, expliquées dans un langage simple et adapté à toutes.

En effet, quelle femme n'a jamais rêvé d'avoir à disposition, un fascicule couvrant l'ensemble des préceptes du Judaïsme la concernant, afin de savoir en toute circonstance comment agir ?

Des histoires et textes de pensée juive sur le rôle d'une femme complètent ce vrai joyau, fortement recommandé par nos plus grands maîtres tel que le Rav Ovadia Yossef, Rav Chalom Messas ou Rav Eliezer Waldenberg, de mémoires bénies.

Nos remerciements à l'auteur Rav Aharon Zakay, à la traductrice Mme Miriam Lichtenauer et à l'ensemble des participants à ce projet d'une utilité certaine.

להגדיל תורה ולהأدירה
L'équipe Torah-Box

OVADIA YOSSEF

RICHONE LETSION ET PRESIDENT DU CONSEIL
DES SAGES DE LA TORAH

עובדיה יוסף

הראשון לציון
ונשיא מועצת חכמי התורה

Jérusalem, le 12 Adar Beth 5755,

Approbation

M'a été présenté le livre "Choul'han 'Aroukh des femmes", véritable chef-d'œuvre du Rav Aharon Zakay Chlita, directeur de la Yéchiva Or Yom Tov, Gaon donnant du mérite à la multitude, sa renommée n'est plus à faire.

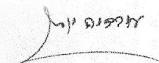
C'est pour satisfaire à la demande d'un Tsadik que j'ai accepté de lui donner mon approbation, afin de le renforcer et de l'encourager à continuer à donner du mérite au plus grand nombre.

Je prie pour qu'Hachem fasse réussir l'œuvre de ses mains et qu'il puisse rédiger d'autres bons ouvrages profitables, afin de répandre et de glorifier la Torah, de donner du mérite à la multitude. Que ses sources jaillissent et qu'il puisse étudier et enseigner, observer et pratiquer, le mérite du public lui étant crédité.

Puisse-t-il jouir de longues années dans le bonheur, la prospérité et le respect. Qu'il soit comblé de joies et de tout le bien, et que toutes ses entreprises soient couronnées de succès.

Avec la Brakha de la Torah,

Ovadia Yossef



RAV CHALOM MESSAS

GRAND RABBIN DE JÉRUSALEM ET AUTEUR DES OUVRAGES DE RESPONSA
« TEVOUOT CHÉMECH » ET « CHÉMECH VÉMAGUEN »

Approbation

J'ai découvert "Le Choul'han 'Aroukh des femmes", plume d'un Tsadik, l'éminent et diligent Rav Aharon Zakay Chlita, directeur de la Yéchiva Or Yom Tov.

Cet homme pur y a regroupé toutes les obligations des femmes selon le Din, toutes les lois les concernant en toute circonstance et à toute époque : les cas où elles peuvent ou non réciter la Brakha, etc.

C'est un vrai joyau, et chaque point est bien détaillé dans un langage limpide, clair et facile à comprendre. Il y a reporté tout ce qu'ont écrit le Choul'han Aroukh, les A'haronim et les décisionnaires contemporains jusqu'à notre époque. Aucun point n'a été laissé de côté, ce qui sous-tend un immense travail de recherche dans toutes les œuvres des A'haronim traitant de ces questions, qu'il puisse toujours consacrer ses forces à la Torah au-delà de toute Brakha.

Puisse Hachem lui apporter Son soutien pour que ses sources jaillissent encore afin qu'il grandisse et glorifie la Torah et fasse mériter la multitude, comblé de myriades de bienfaits dans le bonheur et la sérénité, jusqu'à une heureuse vieillesse, Amen !

Chalom Messas

RAV ELIEZER YÉHOUDA WALDENBERG

MEMBRE DU BETH DIN HAGADOL DE JÉRUSALEM
ET AUTEUR DU TSITS ELIEZER

Jérusalem, le 6 Nissan 5755,

Approbation

Mon honoré ami, Rav Aharon Zakay Chlita, directeur de la Yéchiva de Or Yom Tov, Gaon hors pair se distinguant en Torah et en crainte du Ciel, jouit de la reconnaissance universelle pour sa diffusion de la Torah, notamment à travers la série *Habayit Hayéhoudi*, en 10 tomes, d'une valeur inestimable.

J'ai à présent compulsé les épreuves qu'il m'a présentées de son ouvrage "*Le Choul'han 'Aroukh des femmes*". Ce merveilleux travail de collecte et de condensation est presque unique en son genre et permettra aux femmes de savoir en toute occasion comment agir, pour leur bien, dans ce monde et dans le suivant.

Peu d'auteurs parviendraient avec autant de bonheur à réaliser ce travail ardu de recherche des décisions halakhiques dans des Responsa se comptant par dizaines et de les offrir en une immense gerbe. Rien ne surpassé un tel travail de diffusion de la Torah.

De tels ouvrages sont indispensables dans tout foyer et on les consultera pour déterminer la conduite à tenir et la manière d'agir en toute circonstance.

Avec les plus profondes Brakhot dont est digne cet éminent auteur, qui diffuse par tous les moyens la Parole divine avec intelligence et sagesse,

Eliezer Yéhouda Waldenberg

Que ce livre contribue à la réussite de la
Yéchiva « Vayizra' Itshak »

Centre d'étude de Torah pour Francophones à Jérusalem
sous l'enseignement du rav Eliezer FALK

à la mémoire de
M. & Mme Jacques -Itshak- BENHAMOU

au Roch-Collel :

Rav Eliezer FALK

aux Rabbanim :

Rav Tséma'h ELBAZ

Rav Tsvi BREISACHER

Rav Eliahou UZAN

et à leurs chers étudiants assidus et dévoués pour la Torah :

Rabbi Michael ABITBOL

Rabbi Mikhael ALLOUCHE

Rabbi Yona ATHLAN

Rabbi Moché AVIDAN

Rabbi Binyamin BENHAMOU

Rabbi David BRAHAMI

Rabbi Mikhael COHEN

Rabbi Yaron COHEN

Rabbi Anthony COOPMANS

Rabbi Binyamin JAMY

Rabbi Its'hak KOUHANA

Rabbi Ephraïm MELLOUL

Rabbi Nethanel OUALID

Rabbi Nathan SABBAH

Rabbi Lionel SELLEM

Rabbi Mordékhai STEBOUN

Rabbi Itshak ZAFRAN

Rabbi Emmanuel ZAOUI

*Qu'ils puissent grandir ensemble
dans la Torah et la Crainte du Ciel.*

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE Lois concernant la femme

• Chapitre 1 : Réveil & Nétilat Yadaïm	p.13
• Chapitre 2 : Tsitsit & Téfilines	p.19
• Chapitre 3 : Prières	p.25
• Chapitre 4 : Prières d'Arvit et de la nuit	p.31
• Chapitre 5 : Comportement à la synagogue et au Kotel Hamaaravi	p.35
• Chapitre 6 : Nétilat Yadaïm avant le repas & Zimoun	p.39
• Chapitre 7 : Birkat Hamazone	p.45
• Chapitre 8 : Lois des Bénédictions	p.51
• Chapitre 9 : Les préparatifs du Chabbath	p.57
• Chapitre 10 : Allumage des bougies de Chabbath	p.63
• Chapitre 11 : Kiddouch	p.75
• Chapitre 12 : Les 3 repas du Chabbath	p.81
• Chapitre 13 : Havdala et quatrième repas	p.85
• Chapitre 14 : Abrégé des lois du Chabbath	p.91
• Chapitre 15 : L'accouchée et la nourrice pendant Chabbath	p.117
• Chapitre 16 : Soins du nourrisson et de l'enfant pendant Chabbath	p.123
• Chapitre 17 : Roch Hachana	p.129
• Chapitre 18 : Yom Kippour	p.135
• Chapitre 19 : Souccot	p.143

• Chapitre 20 : 'Hanouka	p.149
• Chapitre 21 : Pourim	p.155
• Chapitre 22 : Pessa'h	p.163
• Chapitre 23 : Compte du Omer &Chavouot	p.173
• Chapitre 24 : Yom Tov	p.179
• Chapitre 25 : 'Hol Hamoëd	p.187
• Chapitre 26 : Roch 'Hodèch	p.193
• Chapitre 27 : Les 4 jeûnes & Ben Hametsarim	p.201
• Chapitre 28 : Mois d'Av	p.207
• Chapitre 29 : Jeûne du 9 Av (Ticha Béav)	p.215
• Chapitre 30 : Cachérisation de la viande et du foie	p.221
• Chapitre 31 : Séparation entre la viande et les laitages	p.229
• Chapitre 32 : Prélèvement de la pâte (Hafrachat 'Halla)	p.237
• Chapitre 33 : Pureté familiale (Nidda)	p.243
• Chapitre 34 : Tsniout des vêtements	p.259
• Chapitre 35 : Sainteté	p.267
• Chapitre 36 : Yi'houd (isolement) : définition	p.279
• Chapitre 37 : Yi'houd (isolement) : cas autorisés	p.291
• Chapitre 38 : Mariage	p.299
• Chapitre 39 : Se couvrir la tête	p.305
• Chapitre 40 : Le respect du mari	p.311
• Chapitre 41 : La femme enceinte	p.317
• Chapitre 42 : L'accouchée et de la nourrice	p.323

• Chapitre 43 : L'éducation des enfants	p.329
• Chapitre 44 : Respect des parents & autres proches	p.339
• Chapitre 45 : L'étude de la Torah	p.343
• Chapitre 46 : L'écriture d'un Séfer Torah, de Téfilines ou de Mézouzot	p.347
• Chapitre 47 : Tsédaka	p.351
• Chapitre 48 : Deuil	p.355
• Chapitre 49 : Cimetière	p.365
• Chapitre 50 : Diverses lois	p.369

DEUXIÈME PARTIE

Récits et réflexions

• Chapitre 1 : A la recherche de la femme vaillante	p.383
• Chapitre 2 : Le statut de la femme dans le judaïsme	p.389
• Chapitre 3 : Egalité des sexes et rôle de la femme	p.391
• Chapitre 4 : Amour et respect	p.395
• Chapitre 5 : La sagesse de la femme bâtit son foyer	p.397
• Chapitre 6 : Grâce à ma femme	p.399
• Chapitre 7 : La tiare de la Tsniout	p.401
• Chapitre 8 : Tsniout et respect de la femme	p.406
• Chapitre 9 : La farine de Kim'hit	p.409
• Chapitre 10 : Une incarnation de la Tsniout	p.412
• Chapitre 11 : Tsniout et rigueur divine	p.415
• Chapitre 12 : La coquetterie féminine	p.416

• Chapitre 13 : Les vertus de la Taharat Hamichpa'ha	p.418
• Chapitre 14 : L'engagement, le salut	p.421
• Chapitre 15 : Baignoire et Mikvé	p.423
• Chapitre 16 : Planning familial et avortement	p.427
• Chapitre 17 : De 'Hanna à la yiddish Mame	p.431
• Chapitre 18 : Le rôle de la mère	p.435
• Chapitre 19 : L'éducation des filles	p.438
• Chapitre 20 : Encourager son mari à étudier la Torah	p.440
• Chapitre 21 : Simplicité matérielle - richesse spirituelle	p.445
• Chapitre 22 : Le Youd et le Hé : du matériel au spirituel	p.449
• Chapitre 23 : La maison de Yaakov	p.452
• Glossaire	p.455

Chapitre 1

Réveil & Nétilat Yadaïm



❖ Modé Ani

1. Le matin, dès son réveil, la femme dira : « *Moda Ani Léfanékhha Mélekh 'Haï Vékayam Chéhé'hézareta Bi Nichemati Bé'hémela, Raba Emounatékhha* »¹. Cette obligation incombe également à la femme, du fait qu'on témoigne ainsi sa reconnaissance à Hachem pour nous avoir restitué notre âme.²
2. Il n'est pas obligatoire de se laver les mains avant de réciter *Modé Ani*, car ce texte ne comporte aucun Nom divin.³
3. Lors de la récitation de *Modé Ani*, il faut marquer une légère pause entre le mot « *Bé'hémela* », qui est lié à ce qui précède, et la suite : « *Raba Emounatékhha* »⁴.

❖ Nétilat Yadaïm

4. La femme a l'obligation de se laver les mains au réveil, trois fois alternativement, comme un homme, de la manière suivante : elle remplira le récipient en le tenant avec la main droite, puis de la main gauche, versera une fois sur la main droite, puis de la main droite, une fois sur la main gauche, en répétant cette procédure trois fois de suite⁵. Avant de se sécher les mains, elle récitera la bénédiction : « (...) *Acher Kidéchanou Bémitsvotav Vétsivanou Al Nétilat Yadaïm* »⁶.
5. On fera attention à ce que les jeunes enfants également lavent leurs mains au lever, afin d'éviter qu'ils rendent des aliments impurs à leur contact⁷. Il est recommandé de laver les mains même des enfants très jeunes qui ne sont pas en contact avec des aliments, car cela a un effet favorable pour qu'ils grandissent dans la pureté et la sainteté⁸. On sera aussi strict en qui concerne les petites filles⁹. Une femme *Nidda* pourra laver les mains de ses enfants sans problème¹⁰.
6. Les aliments touchés avant *Nétilat Yadaïm* du matin devront être rincés trois fois à l'eau ; ceux qui ne peuvent être rincés pourront a posteriori être consommés tels quels. S'ils ont été touchés par de jeunes enfants qui ne sont pas en âge d'appliquer les *Mitsvot*, on pourra être encore plus indulgent. Ceux qui sont plus pointilleux, dans le cas où le fait de ne pas les manger ne cause pas une grande perte, méritent la bénédiction.¹¹

7. Une femme qui, par exemple, se lève au milieu de la nuit pour couvrir un enfant ou donner sa sucette à un bébé qui pleure ne sera pas dans l'obligation de se laver les mains¹². Cependant, celui qui se réveille pour aller aux toilettes ou boire de l'eau sera dans l'obligation de se laver les mains pour réciter la *Brakha*¹³ ou de se frotter les mains sur ses habits^{13*}.
8. Lorsque l'on touche des parties couvertes du corps d'un enfant, par exemple, en l'habillant ou le déshabillant, il faudra se laver les mains avant de prier, de faire une *Brakha*, d'étudier ou de manger¹⁴. Les parties qui sont habituellement découvertes chez un enfant, comme les mains et les jambes, n'imposent pas de lavage des mains¹⁵.
9. Le fait d'accompagner un enfant aux toilettes oblige à se laver les mains, à la sortie¹⁶.

❖ Comportement aux toilettes

10. Le *Choul'han Aroukh* tranche qu'un homme ne doit pas s'essuyer avec sa main droite. Une des raisons est qu'il utilise sa main droite pour placer les *Téfilines* sur sa main gauche. Bien que cette raison ne concerne pas les femmes, il en existe d'autres qui s'y appliquent, aussi s'en abstiendra-t-elle également¹⁷.

❖ Bénédiction de Acher Yatsar

11. Les femmes aussi sont dans l'obligation de réciter la *Brakha Acher Yatsar* ; elles devront bien l'apprendre par cœur, afin de n'en sauter aucun mot. Elle en comporte 45, ce qui correspond à la valeur numérique d'Adam, (l'« homme ») et renferme de nombreux secrets¹⁸. Si l'on oublie de faire la *Brakha*, on pourra la réciter dans les 72 minutes après la sortie des toilettes, sauf si on a de nouveau besoin d'y aller ; dans ce cas, on ne la récitera qu'après s'être soulagé¹⁹.

❖ Bénédictions du matin

12. Les femmes comme les hommes doivent réciter les *Brakhot* du matin, à l'exception de la *Brakha* « *Chélo Assani Icha* » (« qui ne m'a pas fait femme ») qu'elles remplaceront par : « *Baroukh Chéassani Kiretsono* »

(« Loué soit Celui qui m'a faite selon Sa volonté »). Par contre, les *Brakhot* « *Chélo Assani Goya* » (« qui ne m'a pas fait naître non-juive ») et « *Chélo Assani Chif'ha* » (« qui ne m'a pas faite esclave ») seront récitées avec la mention du Nom d'Hachem et de Sa royauté (« *Hachem Elokénou Mélekh Haolam* »)²⁰. Il est nécessaire que les enseignantes et éducatrices dans les écoles pour filles insistent et entraînent leurs élèves à ne pas mentionner le Nom divin dans la *Brakha* « *Chéassani Kiretsono* », afin de ne pas tomber dans le grave interdit de prononcer une bénédiction en vain²¹.

13. Une femme qui a oublié les *Brakhot* du matin, et a récité la *Amida* de la prière du matin, ne peut plus prononcer la *Brakha* de « *Elokai Néchama* » (car en récitant la *Brakha* « *Mé'hayé Hamétim* », qui ressuscite les morts, elle se sera déjà acquittée de la *Brakha* oubliée, se terminant par « *Hama'hazir Néchamot Lifgarim Mètim* – qui fait revenir les âmes dans les corps morts »). Cependant, elle récitera les autres bénédicitions²². A posteriori, elle pourra réciter ces bénédicitions toute la journée²³.

❖ Bénédicitions de la Torah

14. Les femmes sont tenues de réciter les *Birkot Hatorah*²⁴, car elles ont le devoir d'apprendre les règles et obligations les concernant²⁵.
15. Certains pensent qu'une femme ayant récité la bénédiction sur la Torah et qui, plus tard dans la journée, après diverses occupations, étudie la Torah, sera dans l'obligation de la réciter à nouveau²⁶. Cependant, concrètement les femmes n'ont pas l'habitude de suivre cette opinion²⁷.
16. Les femmes qui ne sont pas certaines d'avoir récité les *Birkot Hatorah* ne les réciteront pas²⁸.
17. Les femmes ne peuvent pas acquitter des hommes de leur obligation de réciter les *Birkot Hatorah*²⁹.

Notes

1. *Michna Broura* (1,8).
2. *Rivéot Ephraïm part. 8 chap. 1.*
3. *Michna Broura* (1,8), *Kaf Ha'haïm* (1,4), *Rivéot Ephraïm part. 8 chap. 2.*

4. *Michna Broura* (1,8), *Kaf Ha 'haïm* (1,5).
5. *Choul'han Aroukh* (4,2), *Michna Broura* (4,10), *Kaf Ha 'haïm* (4,12).
6. *Ben Ich 'Haï Parachat Toldot* § 5.
7. *Ben Ich 'Haï Parachat Toldot* §10, *Michna Broura* (4, 10), *Kaf Ha 'haïm* (4, 22).
8. *Ben Ich 'Haï, Tsits Eliezer* part. 7 chap. 2 question 4.
9. *Yaskil Avdi* part. 8 sur *Ora'h 'Haïm* chap. 1.
10. *Béer Moché* part. 8 chap. 109.
11. *Yabia Omer* part. 4 sur *Ora'h 'Haïm* chap. 1.
12. *Otsar Dinim* (1, 4), *Halikhot Bat Israël* chap. 1 § 6.
13. *Halikhot Bat Israël* chap. 1 fin de la note 13.
- 13*. *Or Létsion* part. 2 p. 22 § 8.
14. *Choul'han Aroukh* (4, 21), *Halikhot Bat Israël* chap. 1 § 9.
15. *Halikhot Bat Israël* chap. 1 § 9, au nom de Rav Elyashiv, *Or Létsion* part. 2 chap. 44 § 6.
16. *Otsar Dinim* (4,5) selon le *Choul'han Aroukh* (4,18).
17. *Ben Ich 'Haï Parachat Vayetsé* § 14, *Aroukh Hachoul'han* (3,8).
18. *Ben Ich 'Haï Parachat Vayetsé* § 15.
19. *Yé'havé Daat* part. 4 chapitre 5, selon l'avis du Nimouké Yossef sur *Pessa'him* 46a.
20. *Od Yossef 'Haï Parachat Vayéchev* § 9, *Yé'havé Daat* part. 4 chap. 4, *Divré Chalom, Ora'h 'Haïm* part. 1, § 20.
21. *Yé'havé Daat* part. 4 chap. 4, *Rivérot Ephraïm* part. 5 chap. 42.
22. *Yé'havé Daat* part. 4 § 5.
23. *Yabia Omer* part. 5 *Ora'h 'Haïm* § 10, *Yé'havé Daat* part. 4 chap.4.
24. *Choul'han Aroukh* (47,14) et *Birké Yossef* (47,7), *Tsits Eliezer* part. 15 § 24, *Choulé Haméïl* (1,143).
25. *Beth Yossef, Maguen Avraham* (47,14), *Biour Hagra* (47,14).
26. *Tsla'h Brakhot* 11b.
27. *Assé Lékhà Rav* part. 8 p. 355, *Rivérot Ephraïm* part. 5 chap. 43, au nom de Rav 'Haïm Kanievsky.
28. *Birké Yossef* (47,8).
29. *Biour Halakha* 47 paragr. « *Nachim* », *Chévet Hakéhati* part. 2 chap. 36.

Chapitre 2

Tsitsit & Téfilines



❖ Le port des Tsitsit

1. La Mitsva des *Tsitsit* est une Mitsva positive liée au temps, et c'est pourquoi les femmes en sont dispensées¹. Même si, pour des Mitsvot comme d'entendre les sonneries du *Chofar* ou la *Soucca*, d'après le *Din*, elles peuvent, si elles le veulent, les accomplir sans *Brakha* – dans ce cas, elles reçoivent une récompense au titre de personnes accomplissant une Mitsva sans en avoir l'obligation –, ce n'est pas le cas des *Tsitsit*. Si elles l'accomplissaient, ce serait considéré comme de l'orgueil et peut-être comme relevant de l'interdit « une femme ne revêtira pas de parure masculine ». D'après la *Kabbala* également, les femmes ne sont pas concernées par cette Mitsva².
2. Un *Talit* (en fait, tout vêtement à 4 coins qui répondrait à toutes les exigences de la *Halakha* et exigerait qu'on y place des *Tsitsit*) appartenant en commun à un homme et une femme doit avoir des *Tsitsit*. Cela dit, un homme ne pourra réciter la *Brakha* sur un tel vêtement³.

❖ Filage et tressage des Tsitsit

3. Si une femme file et tresse des fils pour la confection de *Tsitsit*, on lui dira : « File et tresse ces fils en vue de la Mitsva de *Tsitsit* », et elle devra dire : « Je suis en train de filer et de tresser en vue de la Mitsva de *Tsitsit*. »⁴

❖ L'enfilage des fils de Tsitsit dans le vêtement

4. D'après la loi stricte, une femme peut passer les fils des *Tsitsit* dans un vêtement, et nouer et enruler les fils pour former les noeuds ainsi que les parties les séparant⁵. Cependant, étant donné que certains sont plus stricts sur ce point, on ne le fera pas faire par une femme⁶.

❖ Vérifier les Tsitsit d'un Talit Katan

5. Il est convenable qu'une femme vérifie et sépare les *Tsitsit* d'un *Talit Katan* lorsque son mari en change. Il arrive parfois, en effet, que les fils s'emmêlent, en particulier après un lavage à la machine, et il se peut que, dans sa précipitation, son mari ne s'en aperçoive pas. Ainsi,

elle prendra part au mérite de cette Mitsva en préservant son mari de l'interdit. Cependant, il ne se contentera pas de cette vérification et les vérifiera également lui-même⁷.

❖ La pose des Téfilines

6. Les femmes en sont dispensées, étant donné qu'il s'agit d'une Mitsva liée au temps (à un moment précis, puisque le Chabbath ou le *Yom Tov*, elle ne les porte pas)⁸. Il existe également une raison à cela d'après la *Kabbala*⁹. Si certaines femmes voulaient être plus strictes et prendre sur elles de porter les *Téfilines*, il faudrait les réprimander¹⁰, du fait qu'il leur est difficile de veiller à la propreté de leur corps au moment de leur pose¹¹.

❖ Mettre les Téfilines à un homme

7. Si un homme est à l'hôpital et ne peut mettre les *Téfilines* seul, il fera le maximum afin de trouver un homme pour les lui mettre, car il est lui-même soumis à cette obligation. S'il n'a pas réussi à en trouver, une femme pourra les lui mettre et il pourra réciter la *Brakha*. A priori, il cherchera une femme dont la présence n'est pas de nature à générer des pensées répréhensibles, comme sa femme, sa fille, ou sa sœur. En l'absence d'autre possibilité, une infirmière pourra les lui mettre. Dans ce cas, il essaiera le plus possible de se contrôler et de développer dans son cœur la crainte du Ciel afin de détourner son esprit de toute pensée concupiscente. S'il n'y parvient pas, il ne les fera pas mettre par une infirmière¹².

8. Si le mari est souffrant et sa main droite plâtrée de sorte qu'il est dans l'incapacité de mettre lui-même les *Téfilines* sur sa main gauche sans aide, s'il n'y a pas d'autre personne que sa femme alors qu'elle est *Nidda*, elle pourra cependant lui poser les *Téfilines* en faisant très attention à ne pas le toucher directement¹³.

Notes

1. *Choul'han Aroukh* (17, 2).
2. *Ben Ich 'Haï Parachat Lekh Lékha* § 13, *Kaf Ha'haïm* (17, 5), *Sdé 'Hemed Clalim* (30, 116) et (9, 15).
3. *Michna Broura* (14, 17), *Kaf Ha'haïm* (14, 35).
4. *Od Yossef 'Haï Parachat Noa'h* § 5, *Noda Biyhouda Kama Yoré Déa* fin du chapitre 95, *Maharcham VIII* § 7.
5. *Choul'han Aroukh* (14, 1), voir *Réma ad loc.*
6. *Ben Ich 'Haï Parachat Lekh Lékha* § 2, *Brit Kéhouna Ora'h 'Haïm* (9, 13), *Biour Halakha chap. 14* « *Léhatrith* ».
7. *Ben Ich 'Haï Parachat Béréchit* § 4.
8. *Choul'han Aroukh* (38, 3), *Sdé 'Hemed* (30, 116).
9. *Kaf Ha'haïm* (38,8).
10. *Réma* § 3, *Dívré Chalom* (*Rav Chalom Mizra'hi*) *Ora'h 'Haïm* 29, *Nétivot 'Haïm II* p. 408.
11. *Michna Broura* (38, 13), *Kaf Ha'haïm* (38, 9).
12. *Tsits Eliezer XIII* § 7, *Vayéchev Moché* (*Zarger*) I chapitre 92, *Téchourat Chai* II chapitre 23.
13. *Taharat Habayit II* p. 212, *Béer Moché IV* chap. 6, *Souga Bachochanim* chap. 36, § 25.

Chapitre 3

Prières



❖ L'obligation des femmes

1. Les femmes ont l'obligation de réciter une prière par jour. Il est préférable qu'elles récitent celle du matin ; ainsi, après avoir récité les bénédictions du matin et de la Torah, elles diront le premier verset du *Chéma*. Il est bien qu'elles disent aussi le verset « *Baroukh Chem Kévod (...)* », puis la *Amida*. Dans le cas où elles seraient trop occupées jusqu'à l'heure de fin de la prière du matin, elles feront la *Amida* de *Min'ha*. Si elles veulent faire chaque jour les trois prières quotidiennes, elles méritent des bénédictions¹.
2. Les femmes sont dispensées des *Psouké Dézimra* et des bénédictions du *Chéma*, et si elles désirent tout de même les réciter, il leur est interdit de prononcer les *Brakhot* suivantes : « *Baroukh Chéamar* », « *Yichtaba'h* », « *Yotser Or* », « *Ahavat Olam* », « *Emet Véyatsiv* », car c'est peut-être une bénédiction en vain. Elles diront plutôt : « *Baroukh Ata Mélekh Haolam*, *Haël Haav Hara'haman* », « *Baroukh Mélekh Méhoulal Batichba'hot* », sans prononcer le Nom divin. Elles feront de même pour les bénédictions des *Psouké Dézimra* et du *Chéma*. Cependant, on n'empêchera pas une femme ashkénaze de réciter les bénédictions normalement, car elles ont une source sur laquelle s'appuyer².

❖ La prière de rattrapage

3. Une femme qui a pris sur elle l'habitude de réciter les trois prières quotidiennes, et en cas de force majeure, n'a pas pu faire l'une d'entre elles, aura la possibilité, comme un homme, de rattraper celle-ci lors de la prière suivante. Par exemple, si elle n'a pas pu prier *Cha'harit*, elle prierà deux fois *Min'ha*, la première pour *Min'ha* et la deuxième en tant que compensation³.

❖ En cas d'erreur dans la prière

4. Une femme qui s'est trompée lors de sa prière appliquera les mêmes règles qu'un homme. Dans tous les cas où l'homme devra reprendre au début, elle le devra aussi, même si l'erreur est dans la prière de *Min'ha* et qu'elle a déjà récité *Cha'harit*. S'étant engagée à prier cette *Téfila*,

elle devra donc la réciter comme il faut. Cependant, il est recommandé qu'avant de la recommencer, elle pose la condition suivante : « Si je suis tenue de recommencer, je prie à nouveau par obligation, dans le cas contraire, je recommence cette prière en tant qu'offrande »⁴.

❖ La prière de Moussaf

5. Les femmes peuvent également réciter la *Téfila* de *Moussaf* lors du Chabbath et des fêtes. Le cas échéant, l'obligation du *Kiddouch* s'appliquera uniquement après la *Téfila* de *Moussaf*. De nombreux décisionnaires contemporains ont témoigné que les femmes ont pris l'habitude de prier *Moussaf*, sans qu'on les en empêche⁵.
6. Les femmes, pendant leur période d'impureté et même pendant leurs règles, sont dans l'obligation de prier et de réciter toutes les *Brakhot*. Elles pourront également étudier et prononcer des paroles de Torah contenant le Nom divin. S'abstenir de prier et de prononcer des bénédictions est interdit. De ce fait, celles qui ont pris l'habitude d'être plus strictes devront renoncer à cette habitude (sans qu'il soit nécessaire de procéder à *Hatarat Nédarim*). Il leur reste cependant la possibilité, pendant cette période, de prendre sur elles de ne pas rentrer dans une synagogue, de ne pas toucher un *Séfer Torah* ni le regarder lors de son exposition au public⁶.

❖ Avoir la tête couverte lors de la prière

7. Les jeunes filles devront a priori se couvrir la tête lors de la récitation de bénédictions, et à plus forte raison au moment de la *Amida*. Il incombe donc à la direction des écoles pour filles de leur apprendre à se couvrir les cheveux lors des prières, des *Brakhot* et lorsqu'elles lisent le *Tanakh* – tout au moins lors de la *Téfila*⁷.
8. Il est permis à une femme de lire le *Chéma* ou de prier face à une autre femme ayant la tête découverte sur moins d'un *Téfa'h* (environ 9 cm), car cela ne cause pas de mauvaises pensées⁸. Ceci n'est pas autorisé uniquement pour les cheveux mais même pour les parties du corps habituellement couvertes.

❖ Vidouï et Néfilat Apayim

9. Les femmes ne sont pas tenues de réciter après la *Amida*, le *Vidouï* et les *Ta'hanounim*. L'habitude des femmes est de ne pas confesser leurs fautes et d'arrêter leur prière à ce niveau⁹. Une femme priant à la maison ne récitera les 13 *Midot* (attributs de miséricorde d'Hachem) suivant le *Vidouï* qu'avec la cantillation¹⁰. Il est juste que les femmes récitent « *Alénou Léchabéa'h* »¹¹.
10. Il est totalement interdit aux femmes d'organiser un *Minyan* féminin et de réciter dans ce cadre la *Kédoucha*, *Barékhout*, de lire la Torah ou tout autre passage de sanctification¹².

❖ La lecture du Hallel

11. Les femmes ne sont pas soumises à l'obligation de réciter le *Hallel* lors de *Roch 'Hodèch*, *'Hanouka* et les fêtes. Une femme qui voudrait néanmoins le réciter à *'Hanouka* et aux fêtes le fera sans bénédiction¹³. Cependant, la nuit de *Pessa'h*, les femmes doivent réciter le *Hallel* avec la bénédiction avant le *Kiddouch*, de la même manière que les hommes le récitent à la synagogue, lors de la prière du soir de *Pessa'h*¹⁴.

❖ La lecture de la Torah

12. Selon certaines sources, le Chabbath, les femmes doivent écouter la lecture de la Torah¹⁵. Mais nous n'avons pas l'habitude d'être stricts à ce sujet¹⁶. Ainsi, une femme qui arriverait en retard, le Chabbath, à la synagogue, pourra prier *Cha'harit* lors de la lecture de la Torah¹⁷.
13. Lors de la *Hagbaa du Séfer Torah*, c'est une Mitsva pour les hommes comme pour les femmes de regarder l'écriture et de se pencher en disant : « *Vézot Hatorah Acher Sam Moché Lifné Béné Israël* », « *Torat Hachem Témima* », etc. ¹⁸ (cf. § 6, au sujet d'une femme impure).

❖ La prière du voyage

14. La femme doit, le cas échéant, réciter la prière du voyage (*Téfilat Hadérehk*), car elle est dite en tant que protection¹⁹.

Notes

1. *Yé'havé Daat III chap. 7, Assé Lékha Rav I chap. 30, 'Hida Kécher Godel chap. 11 § 3.*
2. *Yabia Omer V Ora'h 'Haïm chap. 43, Yé'havé Daat III chap. 3, Or Létsion II (5, 3).*
3. *Otsar Dinim Laïcha Vélabat (3, 3), Tiféret Tsvi (Carnamel) II p. 107, fin § 7.*
4. *Yabia Omer VI Ora'h 'Haïm chap. 18, Chraga Haméir V chap. 114, Az Nidbérout VIII chap. 20.*
5. *'Hazon Ovadia Chabbath II p. 204 chap. 3 et voir la note p. 208, Or Létsion II 87 § 24, Léorot Nathan III chap. 14.*
6. *Yé'havé Daat III chap. 8, Tsits Eliezer X chap. 8, Assé Lékha Rav V p. 369.*
7. *Yé'havé Daat V chap. 6, Yaskil Avdi VII Ora'h 'Haïm chap. 1, Or Létsion II (87, 14).*
8. *Kaf Ha'haïm (75, 11), Yabia Omer VI Ora'h 'Haïm (14, 2), Choul'han Aroukh (74, 4).*
9. *Halikhot Beita (7, 1), Halikhot Bat Israël chap. 2 § 12, Otsar Dinim (3, 14).*
10. *Yé'havé Daat I chap. 47.*
11. *Halikhot Beita (7, 7).*
12. *Min'hat Its'hak IX chap. 11, Michné Halakhot IV chap. 78, Iguerot Moché Ora'h 'Haïm IV (70, 5).*
13. *Yabia Omer VI Ora'h 'Haïm chap. 45, Tsits Eliezer IX chap. 2.*
14. *Yé'havé Daat V chap. 34.*
15. *Maguen Avraham (282, 6), Maharcham I chap. 158 et suite.*
16. *Michna Broura (282, 12), Aroukh Hachoul'han § 11, Rivérot Ephraïm VI (153, 21).*
17. *Halikhot Bat Israël chap. 2 § 30, au nom de Rav Elyashiv, Béer Moché VIII chap. 85.*
18. *Choul'han Aroukh (134, 2).*
19. *Halikhot Beita chap. 10 § 10 selon le Elia Rabba (239, 4).*